



Amendements

projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

(NOR : IOMV2236472L)

Contact :

PasserElles Buissonnières

26, rue des Capucins 69001 Lyon

contact@passerellesbuissonnieres.org

Marion Huissoud-Gachet

04 26 17 47 18

Proposition d'amendement N°1

Article L.121-9 du CESEDA est ajoutée une précision :

« L'Office français de protection des réfugiés et apatrides est habilité à délivrer aux réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ou du statut d'apatride, après enquête s'il y a lieu, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil. Le directeur général de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis.

*Les actes et documents qu'il établit **dans un délai maximum de trois mois après réception de la fiche d'état civil de référence fournie par le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire** ont la valeur d'actes authentiques.*

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine. Les pièces délivrées par l'office ne sont pas soumises à l'enregistrement ni au droit de timbre. »

Propositions d'amendement N°2

Il est créé un article L.426-23-1 du CESEDA

« L'étranger qui établit qu'il suit en France une formation qualifiante en lien avec un métier figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L.414-13, obtient de plein droit, sans que soient opposables les conditions prévues à l'article L.311-1, un titre de séjour portant la mention « apprenant métiers en tension » ouvrant droit à l'exercice d'une activité salariée pour les besoins de la formation. A l'issue de sa formation, sous réserve de l'obtention du diplôme ou de la qualification et de la production d'une promesse d'embauche, l'étranger obtient de plein droit un titre de séjour portant la mention « salarié ».

Proposition d'amendement N°3 (article 3 du PJL)

Article L 421-4-1b du CESEDA :

L'étranger qui justifie avoir travaillé comme salarié à domicile via le dispositif CESU dans un métier en tension ou avec des difficultés de recrutement, au moins 8 mois sur les 24 derniers mois à temps partiel, obtient un titre de séjour portant la mention « métier en tension ».

Proposition d'amendement N°4

Article L434-6 du CESEDA

Peut être exclu du regroupement familial : 1° Un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ; 2° Un membre de la famille atteint d'une maladie inscrite au règlement sanitaire international ; 3° Un membre de la famille résidant en France, **à l'exception du conjoint du bénéficiaire de la carte de séjour « métier en tension » ou « apprenant métier en tension »**